

Les relégués au pénitencier de Saint-Jean du Maroni (Guyane française): d'un village de colons à un pénitencier de forçats

Jean-Lucien Sanchez

La colonisation d'une partie de son empire colonial au moyen d'une main-d'œuvre d'origine pénale a été employée pendant près d'un siècle par la France. Influencé par l'exemple de la colonisation de l'Australie par la Grande-Bretagne,¹ Napoléon III décida à partir de 1852 de déporter «la chiourme» des bagnes portuaires de Toulon,² Brest et Rochefort en direction de la Guyane française.³ À partir de 1864, la Nouvelle-Calédonie allait à son tour bénéficier de ce modèle de colonisation et ce jusqu'en 1896.⁴ La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, dite loi sur la transportation, déplace officiellement les lieux d'exécution de la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité aux colonies. Les transportés doivent y être employés aux «travaux les plus pénibles de la colonie»; les plus méritants d'entre eux peuvent obtenir une concession agricole ou industrielle ou bien un engagement de

Jean-Lucien Sanchez est Docteur en histoire de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Chargé d'études historiques à la Direction de l'administration pénitentiaire (PMJ5), et chercheur associé au Centre de Recherche Sociologique sur le Droit et les Institutions Pénales. Il a récemment publié "Les évasions de relégués au bague de Guyane (XIX^e-XX^e siècle)," *Criminocorpus* (2014); "L'abolition de la relégation en Guyane française (1938-1953)," *Criminocorpus* (2014); "Relégués en rébellion: révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du xix^e siècle aux années 1930," *Cahiers d'Histoire, revue d'histoire critique* 124 (2014): 117-38; et *À perpétuité: Relégués au bague de Guyane* (Paris: 2013). Ses travaux de recherche portent sur l'histoire et le patrimoine pénitentiaires français.

¹ Sur ce point, cf. Colin Forster, *France and Botany Botany Bay: The Lure of a Penal Colony* (Melbourne, 1996).

² C'est-à-dire les forçats. Initialement, ce terme désignait les galériens puis, par extension, il désignait les forçats.

³ Sur ce point, cf. Michel Pierre, *Bagnards: La terre de la grande punition, Cayenne 1852-1953* (Paris, 2000); Peter Redfield, *Space in the Tropics: From Convicts to Rockets in French Guiana* (Berkeley, 2000); Danielle Donet-Vincent, *De soleil et de silences: Histoire des bagnes de Guyane* (Paris, 2003); Miranda Frances Spieler, *Empire and Underworld: Captivity in French Guiana* (Cambridge, 2012).

⁴ Sur ce point, cf. Isabelle Merle, *Expériences coloniales: La Nouvelle-Calédonie (1853-1920)* (Paris, 1995); Louis-José Barbançon, *L'Archipel des forçats: Histoire du bague de Nouvelle-Calédonie, 1863-1931* (Lille, 2003).

travail auprès de particuliers, d'entreprises ou de services publics locaux. L'enjeu de cette mesure est triple: elle permet à la métropole de se débarrasser de la présence des bagnes et des bagnards sur son sol, à la colonie d'obtenir une main-d'œuvre abondante et bon marché et aux transportés de s'implanter dans la colonie à l'issue de leur peine tout en participant au développement de l'empire colonial français.

Mais face au taux de mortalité effroyable rencontré par les transportés en Guyane, le législateur recule et décide à partir de 1867 d'envoyer les transportés européens en Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, afin de ne pas totalement désorganiser le tissu économique de la colonie, les transportés coloniaux continuent d'être envoyés en Guyane. Le gouvernement considère alors que les coloniaux, essentiellement des Algériens, disposent d'une constitution physique supérieure à celle des Européens pour supporter le climat équatorial de la Guyane. Ils sont notamment installés à Saint-Laurent du Maroni, officiellement érigée en 1880 en commune pénitentiaire. Cette ville-bagne, construite par et pour les forçats, héberge le camp de la transportation et ses limites s'étendent à celles du territoire pénitentiaire du Maroni, créé par décret en 1860.⁵ Il s'agit du principal point d'accueil des transportés en Guyane, les autres infrastructures pénitentiaires, notamment Cayenne, n'accueillant qu'un faible volant de condamnés. Mais à partir de 1887, suite aux plaintes manifestées par les colons néo-calédoniens, le ministre de la Marine et des Colonies décide de renvoyer en Guyane tous les transportés condamnés à plus de huit ans de bagne. Puis, à partir de 1896, tous les convois de transportés sont redirigés vers la Guyane. Mais aux côtés des transportés, la colonie va également devoir recevoir une nouvelle catégorie de forçats, les relégués.

Promulguée le 27 mai 1885, la loi sur la relégation des récidivistes entraîne l'internement à perpétuité de criminels et de délinquants récidivistes sur le sol d'une colonie. Cette mesure vise à atteindre des multirécidivistes en les éliminant socialement du sol de la métropole. Considérant que la prison n'est plus d'aucune efficacité pour s'assurer d'une partie de la délinquance, le législateur de la III^e République instaure cette mesure qui demeure une des plus répressives jamais inscrite dans le code pénal français.⁶ Aménageant une «présomption irréfragable d'incorrigibilité», cette loi établit une combinaison de peines qui, si elles sont toutes inscrites sur le casier judiciaire d'un condamné récidiviste, entraîne automatiquement sa relégation. Les relégués sont considérés comme des «incorrigibles», c'est-à-dire comme des individus que la pénalité classique, l'emprisonnement, n'est plus en mesure de s'assurer. Néanmoins, cette mesure est essentiellement prononcée contre des délinquants coupables de délits de vol simple, de vagabondage et de rupture de ban: plus de 83% des condamnations à la relégation en Guyane sont prononcées par des tribunaux correctionnels.⁷

Qu'est-ce qui distingue ainsi la peine de la transportation de celle de la

⁵ Cf. carte à la fin de l'article.

⁶ Sur la politique pénale conduite sous la III^e République, cf. Robert A. Nye, *Crime, Madness, and Politics in Modern France: The Medical Concept of National Decline* (Princeton, 1984); Robert Badinter, *La prison républicaine* (Paris, 1992); Martine Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime: La construction du crime comme objet politique 1880-1920* (Paris, 2002); Marc Renneville, *Crime et folie: Deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires* (Paris, 2003).

⁷ Jean-Lucien Sanchez, «La relégation des récidivistes en Guyane française: Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean du Maroni, 1887-1953» (PhD diss., École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2009), 222, disponible sur hal.archives-ouvertes.fr/tel-00506778_v1/. Voir également Jean-Lucien Sanchez, «Les relégués internés au pénitencier de Saint-Jean du Maroni», *Statistiques*, <https://criminocorpus.org/statistiques/16798/>; et Jean-Lucien Sanchez, *A perpétuité: Relégués au bagne de Guyane* (Paris, 2013), 70.

relégation? En droit français, le code pénal de 1810 prévoit en matière criminelle un certain nombre de peines afflictives et infamantes dont: la mort; les travaux forcés à perpétuité; la déportation; les travaux forcés à temps; et la réclusion. Les condamnés aux travaux forcés, ou transportés à la suite de la loi du 30 mai 1854, sont donc des criminels condamnés par des cours d'assises, juridiction compétente pour juger les personnes accusées de crime. Et les établissements où doit s'exécuter leur peine sont les bagnes, officiellement déplacés en Guyane à partir de 1854. En parallèle, les peines en matière correctionnelle prévues par le code pénal sont: l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille; et l'amende. Les relégués, coupables dans leur extrême majorité de délits, sont donc essentiellement des délinquants condamnés par des tribunaux correctionnels, juridiction compétente pour juger les personnes accusées de délits. Au regard de l'article 40 du code pénal, les condamnés à une peine d'emprisonnement doivent la purger dans des maisons de correction pour un minimum de six jours et un maximum de cinq ans. Avant de partir pour la Guyane, la plupart des relégués doivent donc purger leur peine principale dans une maison de correction, puis ils sont ensuite frappés d'un exil à vie en Guyane.

Car la peine de la relégation n'est pas une peine principale, mais une peine secondaire qui s'ajoute à une peine principale. Les relégués, à l'inverse des transportés qui doivent purger leur peine de travaux forcés dans un bague colonial, ont déjà purgé leur peine principale lorsqu'ils arrivent en Guyane. La relégation ne peut donc pas s'apparenter au régime de la transportation, c'est-à-dire à une condamnation aux travaux forcés à temps ou à perpétuité. Pour ce faire, elle se décline sous la forme de deux régimes distincts:

- Les relégués qui bénéficient de moyens financiers suffisants pour se prendre en charge sur le sol de la colonie et qui ont de bons antécédents en détention sont classés au régime de la relégation individuelle. Ils peuvent s'installer librement et contracter des engagements de travail ou bénéficier d'une concession agricole ou industrielle.⁸ Ils sont tenus de répondre à deux appels annuels organisés par l'administration pénitentiaire et ne doivent pas, sauf s'ils y sont autorisés par le gouverneur, sortir de la colonie.
- Tous les autres, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre eux, sont classés au régime de la relégation collective. Puisqu'ils sont trop pauvres pour subvenir à leurs propres besoins, l'État doit leur assurer le gîte et le couvert. Mais ils doivent en contrepartie travailler pour son compte. Les relégués collectifs sont donc internés au sein d'un dépôt de travail où ils sont astreints à des travaux forcés encadrés par des agents de l'administration pénitentiaire. Ce régime constitue un régime transitoire destiné à les habituer au travail colonial et à leur permettre d'amasser un pécule suffisant pour pouvoir ensuite bénéficier de la relégation individuelle. L'objectif étant qu'ils puissent à terme s'installer en tant que colons.⁹

Néanmoins, le régime de la relégation collective est le régime commun de l'immense majorité des relégués en Guyane,¹⁰ la relégation individuelle étant peu

⁸ Sauf si un arrêté d'interdiction de séjour est prononcé contre eux par le gouverneur, auquel cas ils n'ont pas le droit de se rendre à Cayenne et dans sa banlieue (à partir de 1896), ni sur tout le territoire de l'Oyapock (à partir de 1922).

⁹ Jean-Lucien Sanchez, « De colons à bagnards : la relégation des récidivistes en Guyane française », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* (Paris, 2013), 2, disponible sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/cahiers_detudes_39.pdf

¹⁰ De 1887 à 1953, 17 894 relégués furent incarcérés au bague de Guyane: 17 235 hommes et 519

accordée. Loin de s'y installer librement et d'y devenir colons, ils constituent une main-d'œuvre accaparée par le bagne et soumise à un régime que la loi n'avait pas prévu initialement. Ainsi, comment d'un régime de liberté sous condition de résidence les relégués vont-ils devenir des forçats, à l'image de leurs homologues transportés, astreints à un régime de travaux forcés au sein d'un pénitencier?

Le village de Saint-Jean

Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur la relégation des récidivistes du 26 novembre 1885 désigne principalement la Guyane pour y recevoir les relégués. Sur place, la décision est prise de les installer sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Cet isolement provient des plaintes adressées par les habitants de la Guyane, notamment à travers la voix de son Conseil général, qui craignaient de devoir cohabiter avec les forçats «incorrigibles» expédiés par la métropole.¹¹ En juillet 1885, le ministre de la Marine et des Colonies désigne un ancien pénitencier, celui de Saint-Louis, pour les accueillir. Le ministre exige du gouverneur un plan du futur site qu'il souhaite aménager sous la forme d'un «village».¹² L'ensemble doit être constitué de concessions agricoles de trois hectares en moyenne ayant chacune accès à une route ou au fleuve. Le centre du village doit être composé d'une place de marché où les relégués pourraient venir y vendre ou y échanger leurs produits. Sous la plume du ministre, il s'agit de l'épicentre «d'une société naissante» sur lequel vont se bâtir un à un tous les établissements publics nécessaires au bon fonctionnement du village.

Mais le ministre ne reçoit aucun plan. Dans l'intervalle, la situation commence à devenir critique, un premier convoi de relégués étant prévu en mai 1887. Le ministre désigne le commandant du Maroni Campana afin qu'il arrête un lieu susceptible de convenir à l'édification du village. Délaissant Saint-Louis qu'il juge trop insalubre, Campana choisit le site de Saint-Jean du Maroni. Édifié en 1859, Saint-Jean a accueilli à partir de 1865 des transportés libérés et a été bâti sous la forme d'un centre de concessionnaires. Mais le climat et la proximité du fleuve et de marécages entraînent un taux de mortalité très élevé parmi la population pénale. Le site fut donc évacué en 1868. Malgré ce précédent, Campana décide de l'occuper à nouveau. Car la majeure partie du territoire pénitentiaire du Maroni (Bas Maroni), à savoir le pénitencier de Saint-Laurent et ses différents camps annexes, est déjà occupée par les transportés. Relégués et transportés ne pouvant être concentrés sur une même circonscription territoriale, le commandant n'a guère d'autre choix que de se reporter sur le Haut Maroni. En outre, cette situation géographique offre un avantage: le territoire alloué pour les besoins de la relégation est séparé physiquement de celui alloué à la transportation par une frontière naturelle, la crique Balété.

Situé entre la crique Balété et le saut Hermina, Saint-Jean est distant de onze kilomètres de Saint-Laurent. Le climat qui y règne est de type équatorial humide: l'humidité relative moyenne y est de 80 à 90% et la saison des pluies s'étend sur près de six mois de l'année. Le site est constitué d'une suite de petites collines accessible par le fleuve Maroni. Situé «sous le vent», son accès au fleuve lui permet d'être ravitaillé par chaloupe en une heure et demi depuis Saint-Laurent. Le 13 juin 1887, le

femmes. Quant aux transportés, de 1852 à 1953, ils furent 54 288: 52 905 hommes, 393 femmes et 990 réclusionnaires.

¹¹ Le maire de Cayenne au sous-secrétaire d'État aux colonies, le 18 mars 1885, Archives nationales d'outre-mer (désormais Arch. nat. outre-mer), H 1838.

¹² Le ministre de la Marine et des Colonies au gouverneur de la Guyane, le 18 juillet 1885, Archives départementales de Guyane (désormais Arch. dép. Guyane), IX 9.

commandant Campana ordonne au directeur de l'administration pénitentiaire d'effectuer des travaux d'installation en vue de l'arrivée d'un premier convoi de 300 relégués et de son personnel d'encadrement.¹³ Les services de la transportation doivent donc fournir tour à tour: les vivres, le matériel de couchage, les médicaments, les ustensiles de cuisine et tout le matériel nécessaire. Ils doivent en outre creuser des puits équipés de filtres à charbon, construire un four, un pétrin, un cimetière, un hôpital équipé intégralement, fournir des ouvriers boulangers, des réserves de bois, deux à trois mois de vivres en tête de bétail et 80 à 100 tonnes de charbon. Le temps presse, car le convoi est prévu en définitive pour le 20 juin 1887. Les services pénitentiaires de la transportation disposent donc d'une semaine pour accomplir toutes ces formalités!

Face à ce faible laps de temps, les services de la transportation ne peuvent bien évidemment pas répondre aux doléances du commandant Campana. Cette incapacité s'explique en outre par le fait que ces mêmes autorités doivent également accueillir tous les transportés européens condamnés à plus de huit ans de travaux forcés, envoyés jusqu'ici en Nouvelle-Calédonie. Cette décision, prise en avril 1887, coïncide très précisément avec celle de l'arrivée des relégués. Le 20 juin 1887, rien n'est donc prêt pour recevoir correctement le premier convoi de relégués. Le directeur de l'administration pénitentiaire n'a pu faire parvenir à Saint-Jean que onze lits en fer pour le personnel d'encadrement, tous dépourvus de matelas. Les relégués, faute de hamacs, dorment sur des planches destinées à la construction du futur hôpital de la relégation. Cette situation est catastrophique et l'aumônier du bagne indique que cinq mois après leur arrivée, 25 relégués y sont déjà morts et que près de 60 y sont malades.¹⁴

Ces pauvres hommes sont bien mal à Saint-Jean, ils font à la hâte leurs cases provisoires en attendant une installation définitive. Je crains beaucoup que les fièvres et toutes espèces de maladies ne viennent les décimer avant longtemps. On n'a prévu ni hôpital, ni aumônier, rien. Ces pauvres âmes sont entièrement abandonnées.¹⁵

Des travaux sont entrepris dans l'urgence afin de parer au plus pressé. Des bâtiments sont édifiés sous forme de paillotes «aux murs de torchis [recouverts] de paille, et de feuilles tressées».¹⁶ C'est sous ces habitations de fortune, qui protègent particulièrement mal de la pluie, que logent les relégués. Le personnel administratif est installé pour sa part dans des cases en bois démontables de modèle Pillet et Schmidt. Ces cases sont à double paroi et dressées sur des pilotis: elles protègent efficacement leurs occupants des chaleurs mais s'abîment très vite du fait de l'humidité ambiante. L'aménagement de Saint-Jean ne repose sur aucun plan d'ensemble et le tout a été construit «pour ainsi dire sans outillage et avec les moyens les plus défectueux».¹⁷ La situation géographique du village, enclavé dans le Haut

¹³ Le commandant du Maroni Campana au directeur de l'administration pénitentiaire, le 13 juin 1887, Arch. dép. Guyane, IX 17-27-95-96-97-98.

¹⁴ Lettre du père Friederich au père de la reléguée Joséphine Désirée Duteurtre, le 11 novembre 1887, citée dans Hélène Taillemite, *Lettres du bagne* (Aix-en-Provence et Marseille, 2007), 102.

¹⁵ Le père Guyot au révérend père Kraemer, le 2 août 1887, Archives de la congrégation du Saint-Esprit, 3 Q 1.4 b.

¹⁶ «Le pénitencier de Saint-Jean du Maroni», *L'Illustration* 2366 (30 juin 1888), cité dans Jack Leroux, *La Guyane le bagne: Un siècle de presse illustrée de 1840 à 1940* (Saint-Ouen-L'Aumône, 2006), 100.

¹⁷ L'inspecteur général Espent au sous-secrétaire d'État chargé de l'administration des colonies, le 7 juin 1889, Arch. nat. outre-mer H 1869.

Maroni et cerné par de nombreux marécages, entraîne un taux de mortalité effroyable. Les inspecteurs des colonies qui s'y rendent en visite n'hésitent pas à employer le terme de «camp de la mort» pour le qualifier: «Ces malheureux [les relégués] y furent jetés dans de mauvais gourbis remplacés plus tard par des abris provisoires en bois, aujourd'hui ruinés ou croulants, et qui gardent encore leur appellation lugubre de "Camp de la mort"». ¹⁸

De 1887 à 1891, un tiers de la population des relégués est «décimée». ¹⁹ Des 3 901 relégués arrivés à Saint-Jean de juin 1887 à juin 1896, seuls 1 635 sont toujours en vie à cette date. Sur ce nombre 416 sont portés disparus et 1 877 sont décédés, soit 58% de l'effectif total. La situation sur place est si catastrophique que la nouvelle selon laquelle on meurt en masse à Saint-Jean parvient jusqu'aux oreilles de transportés internés à Saint-Laurent. Condamné en 1894 à cinq ans de travaux forcés, Auguste Liard-Courtois, évoquant le sort d'un camarade relégué à Saint-Jean, indique: «Envoyé en Guyane, il fut écroué au pénitencier de Saint-Jean, à ce trop fameux "Camp de la Mort" où sont détenus les relégués et qui est, peut-être, de la colonie entière, le pénitencier qui rejette le plus de cadavres». ²⁰

Ce taux de mortalité atteint également le personnel d'encadrement. Pour y obvier, le ministre de la Marine et des Colonies ordonne en septembre 1892 de ne pas maintenir plus de six mois le personnel civil sur le territoire de la relégation. Les maladies qui endeuillent la relégation sont essentiellement le paludisme, la fièvre jaune et la dysenterie, c'est-à-dire des maladies hydriques. Du fait de l'absence d'adduction d'eau potable, la dysenterie se propage par la consommation d'eau contaminée tandis que les épidémies de paludisme et de fièvre jaune sont dues aux moustiques qui pullulent dans les marécages situés tout autour de Saint-Jean. Cette situation sanitaire entraîne une importante gabegie sur place et empêche le fonctionnement régulier du service de la relégation. Le département de la Marine et des Colonies fait reposer l'effort d'installation du village sur les relégués et leur personnel d'encadrement qui doivent s'employer à construire dans des conditions épouvantables les bâtiments destinés à les abriter. Les autorités sur place se sentent ainsi littéralement abandonnées par la métropole et réclament des moyens pour mener à bien la mission qui leur a été confiée:

Lorsqu'on jette un regard en arrière, on se complaît à admirer le chemin parcouru, mais on s'aperçoit aussi que la route est bien longue, que le parcours à accomplir n'est pas le moins facile. Aussi est-ce avec confiance que nous demandons à l'autorité supérieure de nous secourir, de nous aider dans la marche que nous tentons d'imprimer au Dépôt de la relégation. Rien ne nous coûtera, ni peines, ni soins, ni santé, mais tout serait inutile si nous continuions à être abandonnés. ²¹

Le ministère de la Marine et des Colonies se soucie peu effectivement d'aider et d'accompagner l'administration pénitentiaire qui a la lourde charge d'installer et d'encadrer les relégués. Cette situation va alors entraîner une reconfiguration totale du dépôt de Saint-Jean. Au vœu pieux du ministre qui souhaitait y ériger un village de

¹⁸ L'inspecteur des colonies Picquie au ministre des Colonies, le 11 mars 1896, Arch. nat. outre-mer H 1870.

¹⁹ Instructions pour l'inspecteur envoyé en mission à la Guyane française, le 9 novembre 1893, Arch. nat. outre-mer H 1855.

²⁰ Auguste Liard-Courtois, *Après le bagne!* (Toulouse, 2006), 118.

²¹ Rapport mensuel de la relégation, juin 1892, Arch. dép. Guyane IX 14 bis.

colons, les agents pénitentiaires vont transformer le dépôt en un pénitencier.

Du village au pénitencier

Initialement, les relégués et leur personnel d'encadrement sont concentrés au sein du village de Saint-Jean. Le premier camp des relégués est inclus dans le quartier administratif ou officiel de Saint-Jean qui comprend toutes les infrastructures du dépôt (hôpital, bureaux, magasins, école, casernes de surveillants, etc.). Mais les convois se succédant, la population des relégués s'accroît: à raison de deux arrivées annuelles, leur nombre atteint 1 395 individus en décembre 1890 (1 242 hommes et 153 femmes).²² Trois camps supplémentaires sont alors aménagés à l'intérieur ou aux abords immédiats de Saint-Jean. Mais cette dissémination entraîne de nombreuses difficultés pour le personnel de surveillance. Travaillant au contact d'un biotope où pullulent de nombreuses infections, les relégués contractent des maladies. Ils se déplacent ensuite facilement dans le village en étant porteurs de ces maladies qui sont susceptibles de contaminer à leur tour le personnel administratif et leurs familles. En outre, beaucoup de relégués se révoltent à leur arrivée à Saint-Jean. Déçus par le sort qui les attend à la relégation, la plupart s'imaginaient que leur régime s'apparenterait à un régime de liberté sur le sol de la colonie, c'est-à-dire celui de la relégation individuelle. Lors de leur internement à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré, en attente de départ pour le bagne, peu d'informations leur sont transmises sur la situation qui va être la leur une fois débarqués en Guyane. En se gardant d'éclairer ces hommes sur la situation qui les attend, l'administration pénitentiaire conserve un certain calme au dépôt de départ et s'assure une relative tranquillité.

Ce sentiment d'injustice se traduit de leur part par des cas de révolte, d'indiscipline et de refus de travail dans les premiers temps de leur arrivée à Saint-Jean. De 1888 à 1890, les punitions pour paresse, mauvaise volonté au travail, inconvenances, insultes, rixes, violences et refus de travail représentent plus de la moitié (52%) du total des punitions infligées aux relégués. Cette situation les incite également à s'évader en masse: de 1888 à 1890, près d'un relégué sur deux tente la «belle». La majorité des fuyards trouve refuge au Surinam voisin. Il leur suffit en effet de traverser le fleuve Maroni pour rejoindre la rive de la Guyane hollandaise. Ce qui entraîne en retour de nombreuses plaintes officielles du gouverneur de cette colonie et du ministre des Affaires Étrangères hollandais auprès de son homologue français. De plus, les relégués expédiés en Guyane sont les plus «indociles»,²³ les mieux notés étant systématiquement envoyés en Nouvelle-Calédonie. Avant leur départ pour le bagne, une commission de classement des récidivistes se réunit au ministère de l'Intérieur.²⁴ C'est cette instance qui a pour mission de classer les relégués à la relégation individuelle ou à la relégation collective. Pour ce faire, elle se base sur les moyens dont ils disposent pour se prendre en charge sur place mais également sur leurs antécédents en détention. La Nouvelle-Calédonie ne pouvant accueillir qu'un faible nombre d'entre eux, seuls les mieux notés y sont expédiés.

Cette situation fait craindre le pire aux autorités pénitentiaires, car le dépôt manque de surveillants militaires. Le décret du 27 novembre 1867 qui fixe

²² Sur la situation des relégués en Guyane, cf. Jean-Lucien Sanchez, «La relégation des femmes récidivistes en Guyane française, 1887-1907», *Crime, Histoire et Sociétés* 17 (2013): 77-100.

²³ Le même système est adopté pour les transportés cf. Félix Boucly, *De la transportation des condamnés aux travaux forcés* (PhD diss., Université de Paris, 1932), 16.

²⁴ Elle est composée d'un président conseiller d'État et de six membres désignés par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Marine et des Colonies. À partir de 1911, elle se réunit au ministère de la Justice.

l'organisation du corps des surveillants militaires des établissements pénitentiaires prévoit que le nombre de surveillants présents doit équivaloir à 4% de l'effectif total des relégués. Ce chiffre, particulièrement faible puisque l'inspecteur des colonies Ferlande préconise en 1901 de le relever à 6%²⁵, n'atteint en moyenne tout au long de la période d'activité de la relégation que 2%. Ces absences sont dues aux maladies qui les frappent durement et à leurs longs congés métropolitains. En sous-effectif, les surveillants rencontrent beaucoup de difficultés pour assurer la discipline au sein des quatre camps de relégués: «Il demeure établi que l'esprit des relégués n'a cessé d'être en révolte contre la règle qu'on veut leur imposer».²⁶ Le spectre d'une révolte générale encourage alors les autorités pénitentiaires à modifier considérablement la topographie du dépôt:

A Saint-Jean, comme dans les autres pénitenciers, les camps eussent dû être fermés et cela serait d'un grand secours pour le maintien de l'ordre et de la discipline; mais j'ai déjà dit ailleurs comment, créés sous l'empire de la nécessité, les camps furent élevés à la hâte et sans aucune des préparations utiles pour l'édification d'un établissement destiné à la population pénale. [...] Une autre préoccupation était dominante. Il fallait faire une distinction profonde entre les deux catégories pénales (transportés et relégués) et l'on peut dire que le camp de Saint-Jean fut bâti plutôt comme un village que comme un lieu de détention.²⁷

En 1891, une étude sur des travaux à entreprendre pour la construction d'une prison de 50 places sur le grand plateau de Saint-Jean est entreprise. Six cases pour y interner des relégués y sont également prévues et le tout doit être livré avant la fin de l'année 1891.²⁸ Ces cases en fer et en briques sont destinées à remplacer les paillotes du deuxième camp des relégués qui «tombent en ruines».²⁹ Ce plan est l'amorce d'une nouvelle configuration du dépôt qui, d'un village, va désormais s'apparenter à un pénitencier. Trop disséminés, les différents camps de relégués sont concentrés au sein d'un camp central ou camp du grand plateau composé d'un ensemble de 20 cases en briques et en fer. Ces cases sont de modèle Roussel: elles disposent d'une véranda, de pilotis et peuvent contenir chacune une quarantaine d'individus. Elles sont flanquées de deux casernes de surveillants éloignées et installées en hauteur pour assurer une meilleure surveillance et éviter le contact forcé des familles avec les relégués. Une prison, contenant deux blockhaus de 36 places chacun et 44 cellules individuelles, et un quartier disciplinaire, contenant 102 cellules, jouxtent le camp central. Cet ensemble répressif est entouré d'un mur d'enceinte et se situe bien en vue des relégués. Bien que le camp central ne dispose d'aucune clôture, la concentration de tous les relégués dans cet espace cerné par des casernes de surveillants et par une prison souligne leur isolement sur un espace qui n'a pas vocation à devenir une future ville, mais un pénitencier, comme celui de la transportation à Saint-Laurent. Elle les empêche également de bénéficier d'une concession agricole disséminée aux alentours

²⁵ Rapport de l'inspecteur des colonies Ferlande sur le pénitencier de Saint-Jean, le 26 mars 1901, Arch. nat. outre-mer H 1854.

²⁶ J. Astor, «A propos de la relégation», *Revue pénitentiaire: Bulletin de la Société générale des prisons* 5 (mai 1900): 771.

²⁷ Relégation, rapport mensuel du mois de juillet 1892, Arch. dép. Guyane IX 14 bis.

²⁸ Arch. nat. outre-mer 1 TP 978/15.

²⁹ Relégation, rapport mensuel sur la situation du dépôt, septembre 1891, Arch. dép. Guyane IX 14 bis.

du «village» de Saint-Jean comme le souhaitait initialement le ministre de la Marine et des Colonies. De plus, le camp central des relégués est totalement isolé du quartier officiel ou administratif de Saint-Jean. Personnel administratif et population pénale sont ainsi séparés géographiquement et une caserne destinée à l'hébergement de militaires est édiflée entre les deux espaces en 1899. Ainsi, en cas de révolte, le quartier officiel est protégé par la troupe qui peut rapidement intervenir contre les relégués. Loin de coloniser Saint-Jean en y obtenant des concessions agricoles, les relégués se retrouvent internés au sein d'un espace qui vise essentiellement à les surveiller et à les punir au besoin:

Je regrette pour ma part ces groupements considérables. Ils ne profitent ni à la colonisation dont l'intérêt est d'occuper et de relier ensemble le plus grand nombre de centres possible, ni à l'œuvre de répression que l'attitude de quelques fanfarons de l'indiscipline rend de plus en plus problématique. On aura implanté sur le sol guyanais une magnifique maison de correction aux bâtiments symétriques, aux alignements impeccables. Le grand plateau sera une belle cité de misère, mais le but de cette peine terrible de la relégation n'aura pas été atteint et dès lors, je crois pouvoir dire que, socialement, la loi du 27 mai 1885, restera sans justification.³⁰

À partir de 1895, la décision est prise de reconstruire l'intégralité de Saint-Jean en matériau durable. S'ils permettent d'améliorer la situation sanitaire du dépôt, ces travaux, qui nécessitent un important volant de main-d'œuvre, entraînent un détournement total de l'application de la loi sur la relégation: ils font du régime de la relégation collective un régime perpétuel et commun à l'immense majorité des relégués.³¹ Le volume de ces travaux est tel qu'il empêche les relégués de pouvoir disposer d'un classement à la relégation individuelle, l'administration pénitentiaire les maintenant indéfiniment sous le régime de la relégation collective afin de couvrir ses importants besoins en travailleurs.

La relégation collective: un régime perpétuel

Les articles 12 de la loi du 27 mai 1885 et 15 du décret du 26 novembre 1885 prévoient l'organisation sur le sol de la métropole «d'établissements spéciaux» destinés à former et à préparer les relégués au labeur colonial. Mais comme aucune formation particulière ne leur est dispensée au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, ils sont envoyés en Guyane sans préparation. Ils disposent en outre d'un faible niveau de compétence professionnelle et les ouvriers qualifiés sont rares parmi eux. La main-d'œuvre des relégués est essentiellement composée de journaliers agricoles, d'ouvriers ou de vagabonds sans profession. Par exemple, en se reportant aux chiffres délivrés par la *Notice sur la relégation* de 1888 à 1893, un peu moins de la moitié de l'effectif des relégués (47%) est constituée de cultivateurs, de manœuvres et de terrassiers, c'est-à-dire de professions sans qualification spéciale. Cette sous-qualification entraîne de nombreuses difficultés pour l'administration pénitentiaire qui

³⁰ L'inspecteur des colonies Picquie au ministre des Colonies, le 11 mars 1896, Arch. nat. outre-mer H 1870.

³¹ Sur l'architecture du pénitencier de Saint-Jean, cf. Jean-Lucien Sanchez, *Le camp de la relégation de Saint-Jean du Maroni*, Musée, disponible sur <http://criminocorpus.cnrs.fr/expositions/495/> et Jean-Lucien Sanchez, *Bâtir Saint-Jean du Maroni: la construction du pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane française, 1887-1943* (Cayenne, 2013), <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00863109>.

doit les employer pour réaliser d'importants travaux de construction à Saint-Jean: «Malheureusement, les bons ouvriers sont bien rares dans cette population de déclassés, aussi les travaux ne marchent-ils pas avec la rapidité désirable».³²

La journée d'un relégué débute à cinq heures du matin. Une demi-heure plus tard a lieu l'appel effectué par les surveillants: chaque relégué appelé doit alors rejoindre sa corvée de travail. Ces corvées sont de différents types et correspondent chacune à une activité répartie autour de quatre grands services. Le service intérieur regroupe les porte-clefs (c'est-à-dire les relégués auxiliaires des surveillants), les relégués gardiens de case (c'est-à-dire les relégués qui sont responsables de la propreté d'une case du camp central et qui assurent la distribution des repas), les relégués vidangeurs, ceux affectés aux travaux de propreté du pénitencier et d'entretien des routes et, enfin, ceux affectés aux services d'écriture, du port, des cuisines et de l'atelier d'habillement. Le service des travaux se divise lui en deux sections. La section n°1 comprend tous les ateliers des travaux du pénitencier: forge, menuiserie, vannerie, charronnage, ferblanterie, tonnellerie, imprimerie, scierie et briqueterie. La section n°2 comprend les ouvriers chargés des réparations et des constructions à l'extérieur des ateliers (dont l'entretien de la ligne de fer Saint-Jean/Saint-Laurent et les travaux d'utilité publique). Le service des cultures est en charge des jardins potagers de la relégation qui produit des cultures vivrières et maraîchères ainsi que du chantier forestier (abattage et débitage du bois). Enfin, le service de l'ambulance emploie des relégués infirmiers chargés de prodiguer des soins à leurs congénères hospitalisés. Les relégués travaillent le matin de six heures à douze heures (exceptés le dimanche et les jours fériés). Ils disposent de leur après-midi de libre pour travailler et gagner un complément de salaire: ils peuvent cultiver un lopin de terre, chasser ou pêcher ou bien s'adonner à de la production de «camelote», c'est-à-dire à la confection d'objets (noix de coco sculptées, coffrets en bois précieux, etc.) qu'ils revendent le plus souvent au personnel administratif du pénitencier.

De son côté, le personnel de surveillance, qui a la tâche de faire travailler les relégués au quotidien, ne reçoit aucune formation particulière non plus. Le décret du 20 novembre 1867 impose que ces hommes soient recrutés parmi le corps des sous-officiers de l'armée et, à défaut, parmi les militaires et les marins ayant trois années de service. Ainsi recrutés, ils sont envoyés tels quels, sans formation particulière, sur les pénitenciers guyanais. Ayant des difficultés à recruter des surveillants en nombre suffisant, le ministère de la Marine et des Colonies se montre peu regardant sur leur recrutement:

Beaucoup de surveillants savent tout juste signer et à un moment donné l'administration se trouvera certainement embarrassée pour trouver des surveillants chefs capables de remplir les fonctions qui leur sont dévolues. Tout a été dit ces dernières années sur le recrutement actuel dont on a fait ressortir tous les mauvais côtés. C'est à lui qu'est dû l'abaissement du niveau intellectuel et moral du corps des surveillants qui a été et devrait être réellement un corps d'élite.³³

Le commandant supérieur de la relégation se plaint par exemple que sur les 50 surveillants présents au dépôt de Saint-Jean et sur ses camps annexes, seuls une

³² L'inspecteur général Espent au sous-secrétaire d'État chargé de l'administration des colonies, le 7 juin 1889, Arch. nat. outre-mer H 1869.

³³ Corps des surveillants militaires, inspection générale de 1887, Rapport d'ensemble, Arch. nat. outre-mer H 1215.

douzaine possèdent «le degré de culture primaire et la capacité intellectuelle indispensable pour assurer un service comportant tenue d'écritures».³⁴ Leur sous-qualification entraîne ici aussi de nombreuses difficultés, car les corvées de travail de relégués sont dirigées par un surveillant. En outre, leur absence chronique à la relégation désorganise à toutes les époques les travaux entrepris au dépôt. Il n'y a le plus souvent qu'un seul surveillant pour assurer la marche de l'ensemble des ateliers et les relégués se retrouvent fréquemment livrés à eux-mêmes. Ce qui ne les encourage guère à redoubler d'efforts et leur permet également de commettre de nombreux vols ou des évasions. Mais si le personnel militaire est peu qualifié et en sous-effectif, le personnel civil l'est tout autant. Le service des travaux est dirigé par un conducteur des travaux assisté d'un commis, tous deux fonctionnaires civils de l'administration pénitentiaire. Sous les ordres de l'ingénieur chef du service des travaux de Saint-Laurent, il supervise les différents ateliers et chantiers de la relégation. Mais ces conducteurs s'avèrent peu ou pas compétents et la réalité du service demeure dans les faits sous la dépendance exclusive du commandant supérieur de la relégation. Celui-ci décide souvent en lieu et place de l'ingénieur chef du service des travaux. Cette situation crée une profonde instabilité du fait des changements fréquents de direction à Saint-Jean et de l'absence de cohérence et de continuité des travaux entrepris d'un commandant à l'autre.

En 1895, l'inspecteur des travaux publics des colonies Fontaneilles préconise dans un rapport la reconstruction intégrale du quartier officiel de Saint-Jean. Il réclame notamment la réalisation d'un «plan d'ensemble» car les «bâtiments actuels sont disposés sans aucun ordre» et pourrissent sur pied.³⁵ Peu à peu, toutes les cases en bois de système Pillet et Schmidt sont remplacées par des cases en briques et en fer de modèle Roussel, Schoeller ou Paris. Ces travaux prennent beaucoup de temps pour les raisons évoquées plus haut et s'ajoutent à ceux entrepris au sein du camp central des relégués. En parallèle, face à la situation sanitaire catastrophique qui règne à la relégation, et qui empêche l'administration pénitentiaire de bénéficier de toute la main-d'œuvre civile et pénale disponible pour alimenter ses chantiers, d'importants travaux d'assainissement sont entrepris. Pour lutter contre la dysenterie, un système d'adduction d'eau potable est mis en place de 1890 à 1893 dans le quartier administratif. Les relégués disposent eux de citernes hermétiques dans lesquelles l'eau puisée quotidiennement dans différentes sources est régulièrement désinfectée au permanganate de sodium. Pour lutter contre les épidémies de fièvre jaune et de paludisme, une importante campagne de drainage et d'assèchement de marais est entamée. De 1891 à 1893, un marais de près de 12 000 m² est comblé et le cours de la crique qui le traverse est modifié et empierré sur toute sa longueur. De 1893 à 1894, un autre marais situé près de l'hôpital est également asséché et le cours de la crique qui le traverse est détourné. De 1897 à 1902, la berge du fleuve est remblayée et empierrée afin là aussi de lutter contre ses puissantes marées: ces travaux nécessitent l'édification d'un remblai constitué de près de 20 000 m³ de terre et les fosses et le quai requièrent la construction de près de 850 m³ de perré. Des travaux d'abattage d'arbres permettent également d'éloigner la forêt de près de 800 mètres tout autour de Saint-Jean. Afin de faciliter le transport des hommes et du matériel, une ligne de chemin de fer de type Decauville est aménagée entre Saint-Jean et Saint-Laurent. Mesurant un peu plus de 16 kilomètres, ce chantier conduit sur près de dix ans (1887-

³⁴ Dépôt de la Relégation, rapport annuel du 1er janvier au 31 décembre 1933, Arch. nat. outre-mer H 5143.

³⁵ Rapport de l'inspecteur des travaux publics des colonies, le 15 novembre 1895, Arch. nat. outre-mer H 1240.

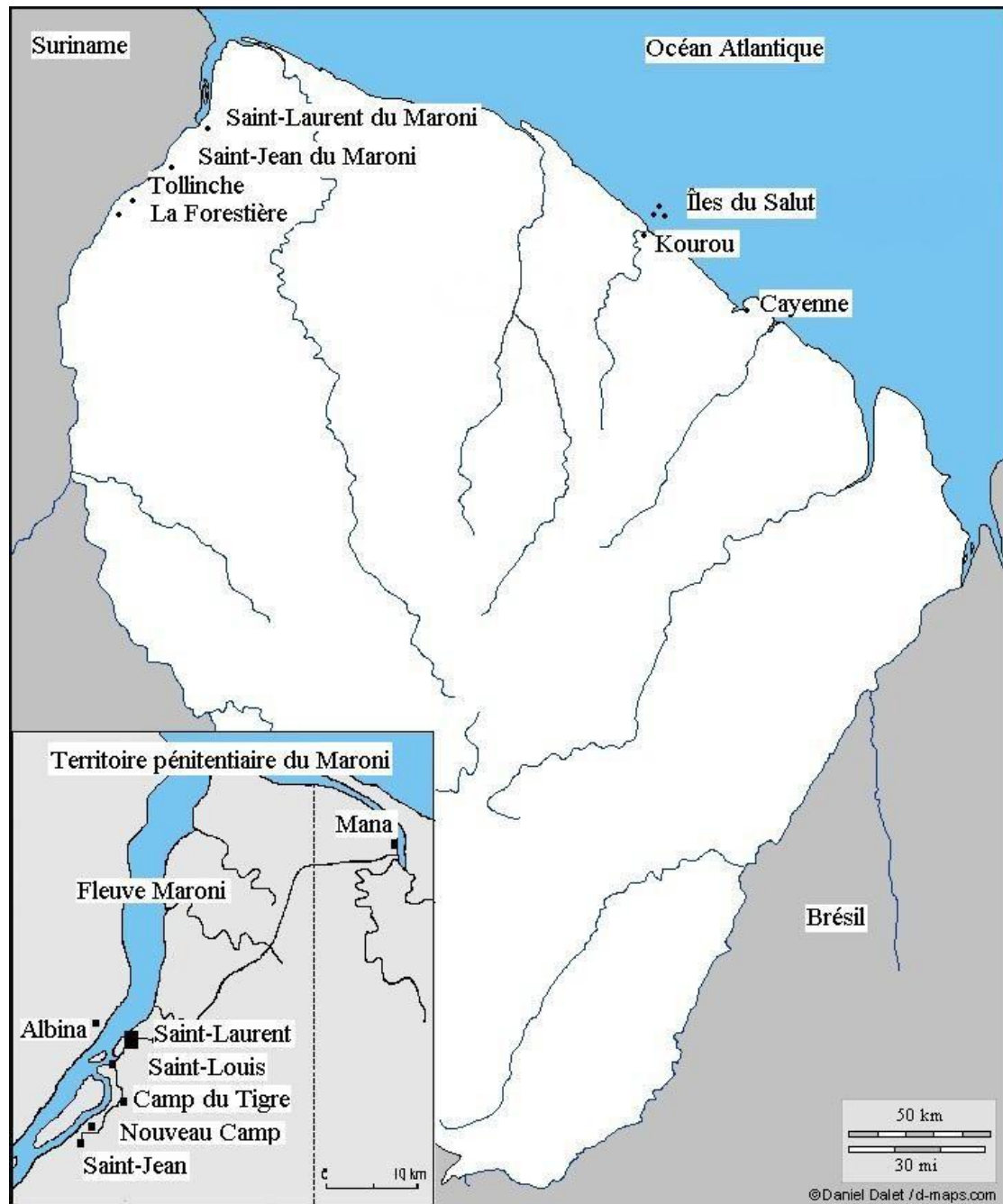
1897) constitue très certainement le plus dur et le plus meurtrier de tous ceux entrepris à la relégation.

Si ces travaux permettent d'améliorer la situation sanitaire du dépôt et de le rendre plus salubre, ils entraînent également une modification de taille du régime de la relégation. S'étendant sur une très longue période, ils nécessitent un important volant de main-d'œuvre. Ainsi, tous les relégués sont réquisitionnés par l'administration pénitentiaire pour répondre à cet important effort de construction. Le régime de la relégation collective, qui devait, pour rappel, s'apparenter à un régime transitoire visant à préparer les relégués au labeur colonial en vue de leur classement à la relégation individuelle, se transforme en un régime de travaux forcés perpétuel. Les mises en relégation individuelle sont accordées au compte-gouttes et donnent peu de résultats. Les relégués sont ainsi traités comme les transportés, c'est-à-dire comme des condamnés aux travaux forcés et ce jusqu'à la fermeture du pénitencier de Saint-Jean en septembre 1943.³⁶

Conclusion

Envoyés en Guyane pour y édifier une société et y développer une colonie de peuplement, les relégués n'y auront bâti qu'un pénitencier destiné à les soumettre à la loi du bagne et à des travaux forcés. Le détournement de sens opéré par l'administration pénitentiaire a entraîné un dévoiement total de l'application de la loi sur la relégation sur le sol de la colonie: d'une simple mesure d'exil, elle s'est matérialisée en une condamnation aux travaux forcés. Les relégués ont ainsi été soumis au régime des transportés auxquels ils ont été assimilés. Néanmoins, au regard du contexte dans lequel s'est effectué l'installation des relégués en Guyane, comment aurait-il pu en être autrement? De quelle autre manière l'administration pénitentiaire, face au désintéret du département de la Marine et des Colonies, aurait-elle été en mesure d'agir? La fonction de cette institution, c'est-à-dire le type d'action qu'elle réalise, est essentiellement répressif. Lui confier l'accueil des relégués en Guyane, tout en négligeant de l'assister dans sa lourde tâche, ne pouvait que conduire à ce résultat. Et ce résultat, tout semble indiquer que le département de la Marine et des Colonies y a été favorable ou, tout au moins, s'en est accommodé. Malgré différents rapports d'inspecteurs des colonies dénonçant pendant plus d'un demi-siècle le régime des relégués en Guyane, leur situation n'a jamais varié. Ainsi, plutôt que de parler d'échec de la colonisation pénale de la Guyane au moyen des relégués, ne faut-il pas plutôt voir dans le maintien de son application sur près de 66 ans l'indice de sa pleine réussite? Celle d'assurer à la métropole un «débarras» commode pour une partie de sa délinquance, une sorte d'oubliette moderne sans espoir de retour. Peu importe en définitive le sort des relégués dans la colonie, pourvu qu'ils n'en reviennent jamais.

³⁶ Les relégués sont définitivement évacués de Guyane en août 1953. Sur le processus d'abolition du bagne en Guyane, cf. Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne* (Rennes, 1992).



Carte 1 Jean-Lucien Sanchez, « Territoire pénitentiaire du Maroni » (2014).
 L'adresse de la carte originale, d-maps.com/index.php?lang=fr (dernière visite 17 décembre 2014). © Daniel Dalet, 2007-2015.